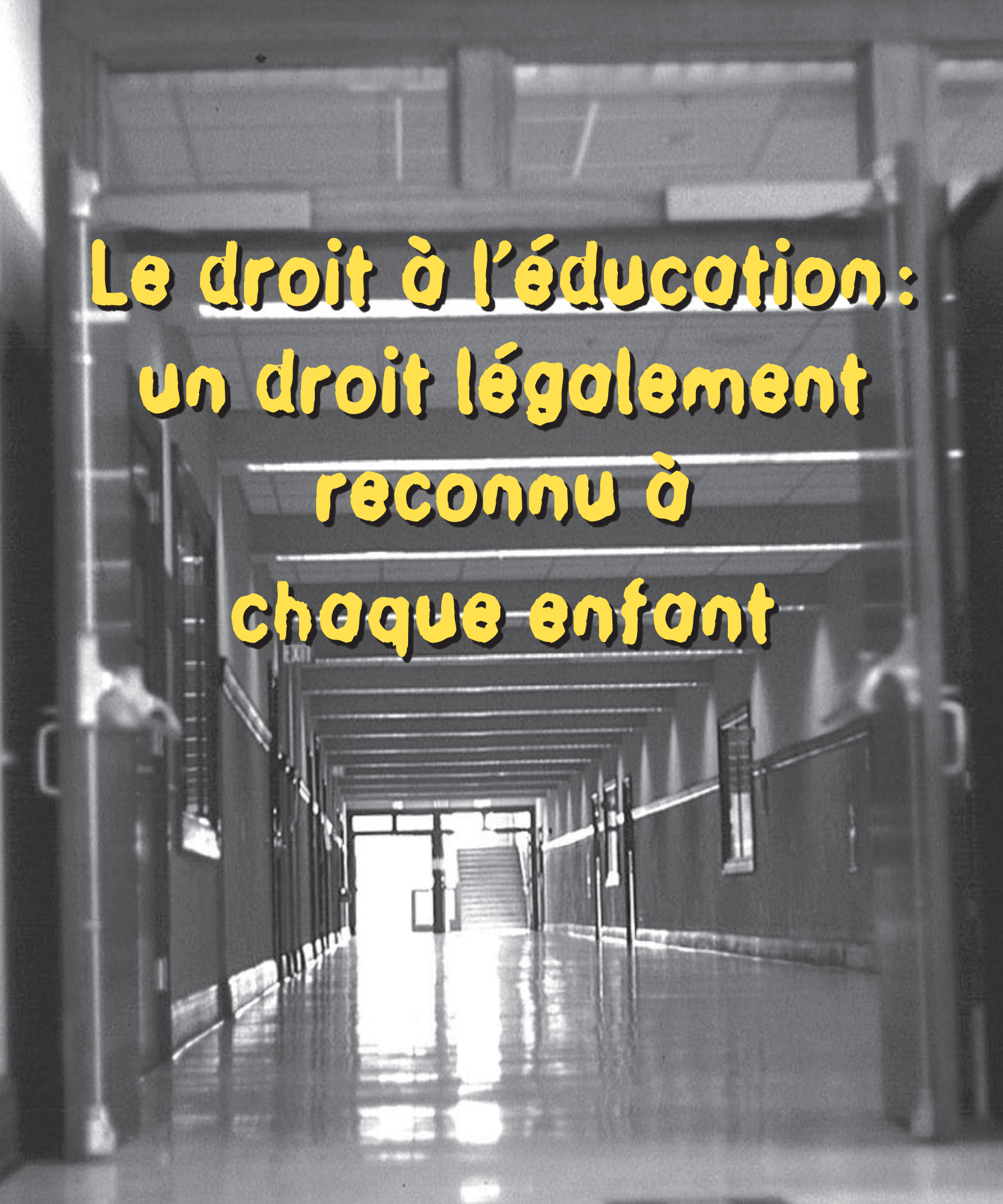
Le droit à l'éducation : un droit légalement reconnu à chaque enfant

La loi ontarienne

Il est illégal pour un enfant qui a entre 6 et 16 ans de ne pas se trouver à l'école :

> ...l'enfant qui a atteint six ans au premier jour de classe de septembre d'une année quelconque fréquente l'école élémentaire ou secondaire tous les jours de classe à compter de ce jour et de cette année, jusqu'à l'âge de seize ans; ...
>
> —*Loi sur l'éducation (Ontario), al. 21(1)a)*

Un enfant ne peut être dispensé de la fréquentation scolaire que pour un motif énoncé dans la Loi sur l'éducation, par exemple la maladie.

Il est illégal de refuser l'admission d'un enfant de moins de 18 ans à une école au motif que cet enfant ou son père, sa mère ou son tuteur se trouve au Canada sans avoir le statut d'immigrant :

> Toute personne âgée de moins de dix-huit ans qui a par ailleurs le droit d'être admise à une école ne doit pas se faire refuser l'admission parce qu'elle-même ou son père, sa mère ou son tuteur se trouve illégalement au Canada.
>
> —*Loi sur l'éducation (Ontario), art. 49.1*

Un conseil scolaire ne doit pas refuser l'admission d'un enfant au motif que ses parents n'ont pas de documents d'immigration :

Par conséquent, un enfant ne devrait pas se voir refuser l'admission à l'école uniquement en raison de son incapacité ou de l'incapacité de ses parents de produire un des documents suivants :

- une preuve du statut d'immigrant ou de la demande de statut légal d'immigrant;
- un permis de travail ou un numéro d'assurance sociale;
- un carnet de santé différent de celui qui est exigé des autres enfants;
- tout autre document qui n'est pas réclamé à d'autres enfants qui demandent à être admis à l'école.

—extrait de la section « Responsabilités des conseils scolaires » de Politique/Programmes Note nº 136, ministère de l'Éducation

Les dispositions législatives provinciales sur la protection des renseignements personnels s'appliquent aux renseignements que les parents et les enfants fournissent à un conseil scolaire.

Même si certains enfants n'ayant pas le statut de résidents permanents au Canada doivent payer des droits pour pouvoir fréquenter une école publique, il existe de nombreuses exceptions. Par exemple, l'enfant qui est inclus dans une demande de statut de réfugié ou une demande de résidence permanente n'a pas à payer de droits. Le paragraphe 49(7) de la *Loi sur l'éducation* énumère les personnes qui ne sont pas tenues de payer des droits.

La Constitution canadienne

Les provinces canadiennes ont une compétence exclusive en matière d'éducation :

> Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation…
>
> —*Loi constitutionnelle de 1867 (Canada), art. 93*

Le droit canadien en matière d'immigration

En vertu du droit canadien en matière d'immigration :

> L'enfant mineur qui se trouve au Canada est autorisé à y étudier au niveau préscolaire, au primaire ou au secondaire, à l'exception de celui du résident temporaire non autorisé à y exercer un emploi ou à y étudier.
>
> —*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, par. 30(2)*

La loi sur l'immigration reconnaît qu'un enfant de moins de 18 ans qui demande le statut de réfugié ou qui n'a pas de statut au Canada **n'a pas**

besoin d'obtenir un permis d'études de Citoyenneté et Immigration Canada pour fréquenter l'école.

Le droit international

En signant la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, le Canada s'est engagé à fournir l'enseignement primaire et secondaire gratuitement à tous les enfants :

> Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;

b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin; ...

—*Article 28*

Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue,

de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

—*Article 2*

Si vous connaissez un enfant qui s'est fait refuser l'admission à une école, parlez-en à un avocat ou communiquez avec une clinique juridique communautaire. La clinique juridique communautaire la plus près de chez vous se trouve habituellement à la rubrique « Aide juridique » (*Legal Aid*) ou « Avocats » (*Lawyers*) de votre annuaire téléphonique.

Vous pouvez aussi communiquer avec Aide juridique Ontario en visitant son site web à <**www.legalaid.on.ca**> ou en composant l'un des numéros suivants :

À l'extérieur de Toronto.....**1-800-668-8258**
À Toronto.....**416-979-1446**
ATS à l'extérieur de Toronto....**1-866-641-8867**
ATS à Toronto.....**416-598-8867**

Pour obtenir d'autres renseignements sur les droits des enfants en matière d'éducation, visitez le site suivant : <**www.educationisaright.ca**>.

La présente brochure contient des renseignements d'ordre général au sujet du droit. Elle ne saurait remplacer des conseils juridiques particuliers.

Mise en forme, production, traduction : Community Legal Education Ontario (CLEO)
Financement : Aide juridique Ontario et le ministère de la Justice du Canada
Révision : CLEO (l'édition originale a été rédigée par Parkdale Community Legal Services)

Nous mettons nos publications à jour régulièrement pour tenir compte des changements à la loi. Consultez notre Liste des publications périmées pour savoir quelles publications ne sont plus à jour et devraient être jetées. Pour obtenir une copie à jour de notre bon de commande ou de notre Liste des publications périmées, visitez notre site web au <**www.cleo.on.ca**> ou composez le **416-408-4420, poste 33**.

CLEO **Juillet 2006**

Every child's legal right to education – French